

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED], Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], et Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir entendu par visioconférence,

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans l'onglet Incident de la feuille de marque il est mentionné : « Bagarre entre deux joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED]. A [REDACTED] fait une clé de bras autour du cou de B [REDACTED]. B [REDACTED] répons par un coup à A [REDACTED] »

Il apparaît qu'une altercation serait survenue entre Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] serait tombé au sol et se serait accroché à Monsieur [REDACTED] entraînant ainsi sa chute. Par la suite, ce dernier se serait relevé et aurait tenté de saisir Monsieur [REDACTED] par le cou. En réponse à cette tentative, Monsieur [REDACTED] aurait porté un coup à Monsieur [REDACTED]. En conséquence, M. [REDACTED] se serait vu infliger une faute disqualifiante avec rapport, tandis que M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], aurait également écopé d'une faute disqualifiante, mais sans rapport. Cependant, après avoir reçu sa sanction, M. [REDACTED] ne se serait pas immédiatement rendu hors de la salle, comme l'exige le règlement, et serait resté dans les tribunes.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par les rapports des arbitres sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] Joueur A [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] Arbitre 1 ;
- Monsieur [REDACTED] Arbitre 2 ;
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED]
- L'association sportive [REDACTED]
- L'association Sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de la réunion :

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Dans les rapports, c'est complètement l'inverse de ce qui s'est passé. Avec le joueur Numéro [REDACTED] on a attrapé la balle à deux, et pour aller contre attaquer, le joueur N° [REDACTED] m'a fortement bousculé, c'était une faute flagrante. En tombant, je perds mes appuis, je l'accroche et il tombe avec moi. Une fois au sol, cela ne lui a pas plu, il se lève pour m'accrocher au cou et ce devant les joueurs de mon équipe, donc pour me défendre j'ai réagi et cela est parti en bagarre à ce moment-là. »

M. [REDACTED] rebondit en disant qu'il remercie [REDACTED] pour son honnêteté car il n'aurait pas dit qu'il lui avait fait une clé ni qu'il l'avait étranglé. Il ajoute qu'il tentait de se défendre et qu'un coup serait parti de sa part. Il souligne que la prise à deux aurait entraîné une bousculade accidentelle. En tombant par terre, il se serait relevé et, avant que le banc de [REDACTED] intervienne, M. [REDACTED] aurait essayé de le frapper et de l'étrangler, et il se serait défendu. D'ailleurs, il mentionne qu'on ne donne pas de coup sans raison, donc c'était pour se défendre.

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Dit qu'il n'est pas d'accord avec la version de Monsieur [REDACTED] « En effet il y a eu une prise à deux au milieu du terrain avec quelques fautes. J'ai essayé de jeter la balle sur un joueur pour qu'elle rebondisse à l'extérieur et c'est à partir de là qu'il m'a accroché et amené à terre avec lui. Je suis tombé avec lui devant le banc de [REDACTED] et tout le banc m'a sauté dessus. Et là il m'a mis un coup, moi je n'ai pas porté de coup, j'ai des marques au visage. Le numéro [REDACTED] est même venu regarder mon visage. »

M. [REDACTED] rajoute que les rapports auraient été rédigés avec les deux arbitres sans son coach. Le rapport aurait été fait sans son capitaine, qui lui était sous la douche. Il aurait fait remarquer qu'il y avait du monde de [REDACTED] et personne de [REDACTED] M. [REDACTED] serait revenu sur le fait que M.

■■■■■ lui aurait fait une clé et qu'ils seraient tombés par terre. De plus, un des joueurs de ■■■■■ serait venu lui mettre un coup.

- Monsieur ■■■■■ rapporte les faits suivants :

« C'était un match avec engagement, un peu d'enjeu. Il y avait la fierté des deux côtés. Les deux joueurs cherchaient à jouer le ballon, ils se prennent les pieds, les deux se débattent. Il est incapable de dire qui a commencé. Il n'y a pas eu d'échange de coups, de coups de poing. Par contre il y a eu 2 voire 3 joueurs du banc de ■■■■■ qui se sont levés et se sont mêlés à la maillée. Et au même moment il y a le banc de ■■■■■ qui s'est levé pour intervenir. Par contre le coach de ■■■■■ ne s'est pas déplacé. Il est venu séparer tous les intervenants. Il y a eu un peu de tensions et tout le monde est retourné sur son banc. Les arbitres après concertation ont décidé de disqualifier les deux joueurs. M ■■■■■ est sorti et d'ailleurs s'est fait recadrer par son président.

« Par ailleurs les arbitres ont donné l'autorisation à M ■■■■■ de monter dans les tribunes et celui-ci a chambré. Il a dit aux arbitres qu'ils avaient été super sympas avec les deux équipes car les joueurs qui sont sur le banc et qui sont rentrés devaient être sanctionnés. M ■■■■■ a demandé à Monsieur ■■■■■ de sortir et ce dernier a pris 5 à 10 minutes pour partir. En fin du match le rapport n'a pas été fait dans le dos du coach de ■■■■■ Ce dernier est parti très vite. Le capitaine a été appelé et a signé. »

- Monsieur ■■■■■ rapporte les faits suivants :

Il affirme qu'il n'était pas présent lors de la rencontre. Cependant, mentionne que « si le joueur de ■■■■■ n'avait pas donné un coup à son joueur, ils ne seraient pas là ce soir. C'est regrettable que le premier arbitre ne soit pas là ce soir. Il aimerait que la décision soit équitable au regard de ce qui s'est passé. »

- Monsieur ■■■■■ rapporte les faits suivants :

« C'était un match très serré. Les deux joueurs se sont accrochés et il a vu le joueur de ■■■■■ faire une clé de cou au joueur de l'équipe B. et il y a eu un échange de coups. Puis les joueurs qui étaient sur le banc sont venus séparer Le joueur de ■■■■■ est resté sur le banc, le joueur de ■■■■■ est parti. J'ai demandé au coach de ■■■■■ de dire à son joueur d'aller au vestiaire mais M ■■■■■ est resté sur le banc. » Il mentionne n'avoir pas voulu reprendre immédiatement la rencontre mais ne sachant pas quoi faire dans cette situation avec l'accord de tous nous ils ont repris la rencontre. « En ce qui concerne les Fautes disqualifiante avec ou sans rapport c'est ma collègue qui a pris la décision. » Il ajoute que lui et sa collègue ont donné l'autorisation à Monsieur ■■■■■ d'aller dans les tribunes et qu'il s'agirait d'une erreur qu'ils assument.

- Monsieur ■■■■■ rapporte les faits suivants :

Dit que M ■■■■■ a relaté la vérité sur les faits. Qu'il était présent jusqu'à la fin et a attrapé M ■■■■■ l'a mis dans les vestiaires et a attendu qu'il monte dans sa voiture. Le coach de ■■■■■ est parti, sans chercher à savoir s'il y avait quelque chose à faire. Tous les joueurs sont rentrés sur le terrain sauf le coach. Il restait deux joueurs de chez eux qui ne sont pas rentrés sur le terrain.

En ce qui concerne la réclamation, c'est le coach qui l'a posée. Le président a fait le tour pour donner le chèque.

- Monsieur ■■■■■ rapporte les faits suivants :

Il est mentionné que Monsieur ■■■■■ et sa femme seraient rentrés sur le terrain avec leur chéquier. Les arbitres leur auraient dit qu'ils avaient le droit.

L'arbitre 2 confirme qu'à la fin du match, le président et sa femme seraient venus à la table de marque

pour donner le chèque.

M [REDACTED] souligne que cette action se serait passée quand on lui aurait demandé de sortir donc c'était avant la fin de la rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8: Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au regard de l'examen du dossier et des éléments présentés, il ressort qu'une altercation serait survenue entre Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]. Il est établi que Monsieur [REDACTED] serait tombé au sol et se serait accroché à Monsieur [REDACTED], entraînant ainsi sa chute. Par la suite, ce dernier se serait relevé et aurait tenté de saisir Monsieur [REDACTED] par le cou. En réponse à cette tentative, Monsieur [REDACTED] aurait porté un coup à Monsieur [REDACTED]. Les officiels affirment qu'un échange de coups aurait eu lieu.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

À ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à

remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait agressé physiquement M. Monsieur [REDACTED] en lui portant un coup à la suite de la chute que Monsieur [REDACTED] aurait provoquée. Ces faits sont constitutifs d'incivilités et sont répréhensibles au regard de la réglementation fédérale et régionale. En vertu de l'article 10 de la Charte Éthique, tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit, ainsi que toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.

Eu égard à tout ce qui précède, Monsieur [REDACTED] Joueur A [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Joueur A [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au regard de l'examen du dossier et des éléments présentés, il ressort qu'une altercation serait survenue entre Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]. Il est établi que Monsieur [REDACTED] serait tombé au sol et se serait accroché à Monsieur [REDACTED] entraînant ainsi sa chute. Par la suite, Monsieur [REDACTED] se serait relevé et aurait réagi en se dirigeant vers Monsieur [REDACTED] en courant, provoquant un mouvement de foule. Il aurait alors tenté de saisir Monsieur [REDACTED] par le cou et en réponse à cette tentative, Monsieur [REDACTED] aurait porté un coup à Monsieur [REDACTED]. Les officiels affirment qu'un échange de coups aurait eu lieu.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

À ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation

à la violence ». Toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, il est établi que Monsieur [REDACTED] a pris part directement à l'altercation. Il aurait couru vers Monsieur [REDACTED] et tenté de l'attraper par le cou, mais cette tentative n'aurait pu aboutir, Monsieur [REDACTED] ayant réagi en portant un coup à Monsieur [REDACTED]. Ces faits constituent des incivilités et sont répréhensibles au regard de la réglementation fédérale et régionale. Par ailleurs il est constaté que le licencié serait resté dans les tribunes malgré sa disqualification.

En application de l'article 10 de la Charte Éthique, tous les acteurs du sport doivent s'abstenir de toute forme d'agression verbale ou physique à l'encontre de toute personne, ainsi que de toute provocation ou incitation à la violence sous quelque forme que ce soit. Ils doivent également rejeter la notion de justice personnelle et ne jamais recourir à la violence pour résoudre un différend.

Eu égard à tout ce qui précède, Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED].

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] Arbitre 1 ; et Monsieur [REDACTED] Arbitre 2 :

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les licenciés précités ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après examen des éléments du dossier, il ressort qu'à la suite de l'altercation, M. [REDACTED] se serait vu infliger une faute disqualifiante avec rapport, tandis que M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], aurait reçu une faute disqualifiante sans rapport, bien que les deux licenciés aient participé à la bagarre, ce qui démontre une mauvaise application de l'article 39 du règlement de jeu. En effet, toute bagarre ou altercation physique entre joueurs entraîne l'inflation d'une faute disqualifiante avec rapport.

Par ailleurs, il est à noter qu'en dépit de la disqualification de M. [REDACTED] les arbitres auraient permis à ce dernier de demeurer dans les tribunes, ce qui constitue une violation manifeste des règles en vigueur. En effet, un joueur disqualifié doit immédiatement quitter le terrain et ne peut en aucun cas

rester dans les tribunes, afin de préserver l'intégrité et l'ordre dans le cadre de la rencontre. La présence d'un joueur disqualifié dans les tribunes constitue un manquement aux normes de sécurité et à l'éthique sportive, pouvant créer une situation perturbatrice.

À cet égard, bien que les officiels aient reconnu leur erreur, il convient de leur rappeler que, en tant qu'arbitres et officiels, ils sont investis d'une mission essentielle : assurer le bon déroulement du match et le respect des règles. Ils doivent donc être particulièrement vigilants dans l'application stricte de la réglementation et veiller à ce que toutes les procédures. Cette vigilance est primordiale afin de garantir l'intégrité de la rencontre et la sécurité de tous les participants.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED] Arbitre 1 et Monsieur [REDACTED] Arbitre 2.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] et l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

Au titre de leur responsabilité ès-qualité, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ; et l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par les clubs et leur Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives précitées et de leurs Présidents ès-qualité Monsieur [REDACTED] [REDACTED], et Monsieur [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme et de huit (8) mois de sursis.

[REDACTED]
[REDACTED]

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux

compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme et d'un (1) mois de sursis.

- D'infliger à l'encontre de Madame [REDACTED] une interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée d'un (1) week-end ferme.
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée d'un (1) week-end ferme.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] ; et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

